

PRESIDENCE DU CONSEIL

ANNEE 1964 - N° 247/PC/MFPTAS/DP.2

MINISTÈRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

SOMMAIRE :

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Nomination.

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU l'Ordonnance n°8/GPRD/SGG du 11 Janvier 1964 portant Constitution de la République du Dahomey;
- VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- VU le décret n°61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs;
- VU le dossier de candidature de M. PARAISSO;
- VU le Procès-Verbal de la Commission des engagements réunie le 14 Mai 1964,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 6<sup>ter</sup> du décret n°61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961, M. PARAISSO Abd-Wassi Augustin, titulaire de la Licence en droit est agréé dans le Corps National des Attachés Administratifs appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs, en qualité d'Attaché Administratif de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

ARTICLE 2.- M. PARAISSO Abd-Wassi Augustin, Attaché Administratif de 2ème classe, 1er échelon stagiaire est maintenu à la disposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, à Porto-Novo.

ARTICLE 3.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 305-19 article I, du budget national, exercice 1964.

.../...

**ARTICLE 4.-** Le présent décret, qui a effet à compter du 20 Septembre 1963 en ce qui concerne l'ancienneté et à compter de la date de sa signature en ce qui concerne la solde sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

AMPLIATIONS

COTONOU, le 31 Octobre 1964

- ORIGINAL ..... 1
- JORD ..... 1
- PC ..... 8
- MFPTAS ..... 1
- MFAEP ..... 1
- DFP ..... 1
- DP ..... 4
- DGF ..... 1
- DB ..... 1
- DC ..... 2
- DI ..... 1
- CF ..... 1
- Trésor ..... 1
- Direct. Enregist. .... 1
- Intéressé ..... 1

*[Handwritten signature]*

**Justin AHOMADEGBE-TOMETIN.-**

VU : **Le Contrôleur Financier,**

**C. MIDAHUEN**

VU : **Le Ministre des Finances,**

**des Affaires Economiques et du Plan,**

*[Handwritten mark]*

VU : **Le Ministre de la Fonction Publique,**  
**du Travail et des Affaires Sociales,**

*[Handwritten signature]*